



Guide pratique



CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

TOUT SAVOIR SUR VOS PRESTATIONS FAMILIALES

Les allocations prénatales

L'allocation de maternité

Les allocations familiales

L'allocation de rentrée scolaire



Comment fonctionne la CAFAT ?

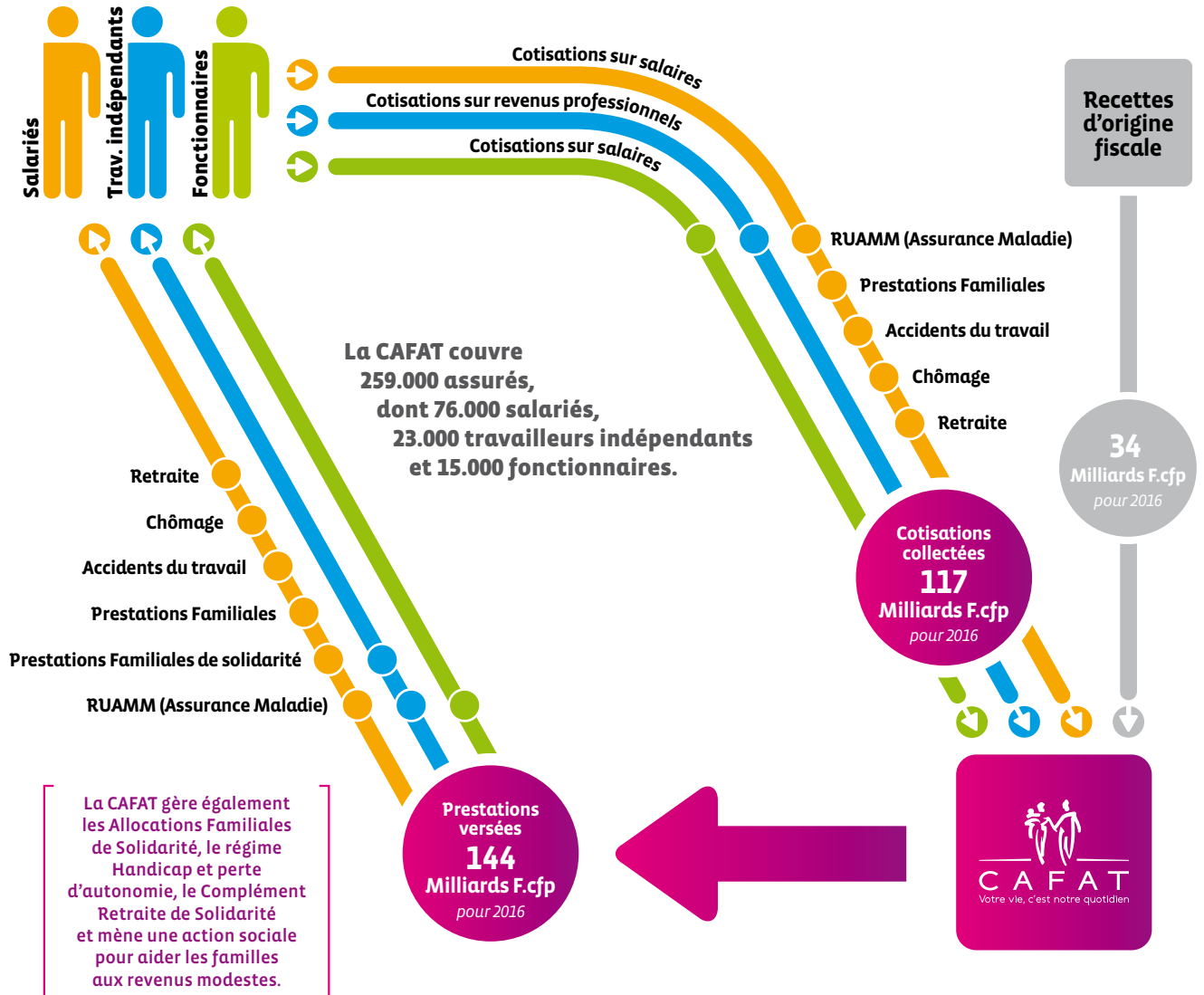


Schéma établi selon les chiffres du budget prévisionnel 2016 CAFAT

Avant-propos

La CAFAT verse des **prestations familiales** aux parents pour la santé, l'accueil et l'éducation de leurs enfants.

Les avantages : des allocations prénatales pendant la grossesse, une allocation de maternité dès la naissance de votre enfant, des allocations familiales et une allocation de rentrée scolaire lorsque votre enfant grandit.

Des conditions d'activité salariée sont notamment nécessaires pour avoir droit à ces prestations. Mais les familles qui ne remplissent pas ces conditions et dont les revenus sont très modestes peuvent avoir droit aux allocations de solidarité créées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Vous trouverez dans ce guide toutes les informations sur vos prestations et les démarches à effectuer pour en bénéficier.

Vous avez des questions, besoin d'un complément d'information... Contactez-nous !

Service Prestations Familiales

4 rue du Général Mangin

BP L5 - 98849 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 25 58 25 - Fax : (687) 25 58 72

e-mail : prestations-familiales@cafat.nc

www.cafat.nc 






Suivez-nous sur
Facebook




www.facebook.com/cafat.nc

SOMMAIRE




Les allocations prénatales

 Les allocations prénatales versées aux salariés	04
 Les allocations prénatales de solidarité	05
 Les démarches pour obtenir ces allocations	06




L'allocation de maternité

 L'allocation de maternité versée aux salariés	07
 L'allocation de maternité de solidarité	08
 Les démarches pour obtenir cette allocation	09

Les allocations familiales

 Les allocations familiales versées aux salariés	10
 Les allocations familiales de solidarité	13
 Les démarches pour obtenir ces allocations	15

L'allocation de rentrée scolaire

 L'allocation de rentrée scolaire versée aux salariés	17
 L'allocation de rentrée scolaire de solidarité	18
 Les démarches pour obtenir cette allocation	18

Infos pratiques

 Les centres de soins de la CAFAT	19
 La CAFAT dans l'intérieur et les îles	19

Les allocations prénatales

... pour la santé de la future mère et celle de son enfant.

▶ Les allocations prénatales versées aux salariés

■ Les conditions pour y avoir droit

● Vous devez :

> Être salariée,

Ou conjointe, partenaire de PACS ou concubine d'un travailleur salarié (*le concubinage doit être notoire, non adultérin et durer depuis au moins 12 mois consécutifs à la date présumée de la conception*),

Ou enfant à charge d'un travailleur salarié.

> Avoir exercé une activité minimum (ou perçu un salaire minimum) pendant la période qui précède la conception de l'enfant.

L'étude de vos droits sera effectuée par le service Prestations Familiales lors de votre demande.

■ Le montant de vos allocations

● Vous aurez droit en tout à 3 primes qui vous seront payées de la façon suivante :

- > 29.720 F.cfp* à votre 3^{ème} mois de grossesse ;
- > 59.440 F.cfp* à votre 6^{ème} mois de grossesse ;
- > 44.580 F.cfp* à votre 8^{ème} mois de grossesse.

*valeur 2016

ATTENTION !

La Nouvelle-Calédonie a mis en place la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) depuis le 1^{er} janvier 2015.

> Cette contribution s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont les allocations prénatales.

> Son taux est de 1 %.

> La CCS a été déduite des montants ci-dessus.

▶ Les allocations prénatales de solidarité

■ Les conditions pour y avoir droit

- **Vous ne devez pas bénéficier des allocations prénatales d'un autre régime obligatoire (fonctionnaires, salariés...).**
- **Vos ressources (celles de votre ménage) ne doivent pas dépasser un certain montant.**
Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, nous prenons en compte vos revenus de l'année 2015. Ils ne doivent pas avoir dépassé 2.817.100 F.cfp.
- **Vous devez résider en Nouvelle-Calédonie.**
- **Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez être en séjour régulier en Nouvelle-Calédonie.**

■ Le montant de vos allocations

- **Vous aurez droit en tout à 3 primes** qui vous seront payées de la façon suivante :
 - 29.750 F.cfp* à votre 3^{ème} mois de grossesse ;
 - 59.500 F.cfp* à votre 6^{ème} mois de grossesse ;
 - 44.625 F.cfp* à votre 8^{ème} mois de grossesse.

*valeur 2016

ATTENTION !

La Nouvelle-Calédonie a mis en place la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) depuis le 1^{er} janvier 2015.

> Cette contribution s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont les allocations prénatales de solidarité.

> Son taux est de 1 %.

> La CCS a été déduite des montants ci-dessus.

▶ Les démarches pour obtenir ces allocations

● **Avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse**, vous devez adresser à la CAFAT un certificat de grossesse (*original*) délivré par un médecin ou une sage-femme, comportant la date prévue d'accouchement. Si la date prévue d'accouchement n'a pas pu encore être établie, vous devez fournir un certificat de grossesse avant la fin du 3^{ème} mois et dès que possible, un nouveau certificat indiquant la date prévue de l'accouchement.

Si vous ne bénéficiez pas déjà d'allocations familiales, vous y joindrez :

▶ **une photocopie de votre livret de famille**
ou la copie intégrale d'acte de naissance datant de moins de 3 mois :

- pour vous seule si vous êtes célibataire ;
- pour chacun des concubins, si vous êtes en concubinage ;
- pour chacun des partenaires, si vous êtes pacsée.

● **Vous devez également remplir et nous retourner :**

▶ **l'imprimé de demande d'allocations prénatales et de maternité**, si vous avez déjà des enfants connus de la CAFAT ;

▶ **ou l'imprimé de demande de prestations familiales**, s'il s'agit de votre premier enfant.

Ces imprimés sont disponibles à nos guichets et sur www.cafat.nc

● **Dès réception de ces documents et après étude de vos droits**, la CAFAT vous délivrera un carnet de maternité dans lequel figurent toutes les instructions à suivre.

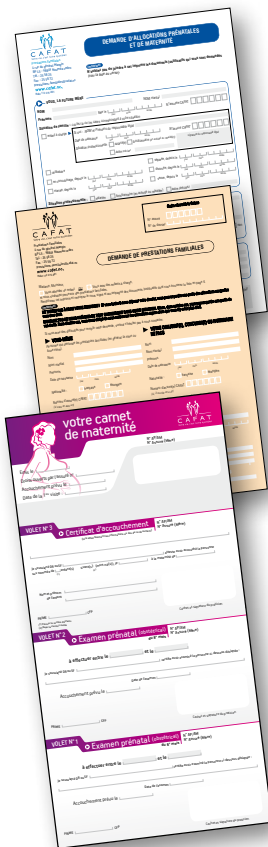
● **Vous devrez passer obligatoirement 3 visites médicales pendant votre grossesse :**

- ▶ **un 1^{er} examen à passer avant la fin du 3^{ème} mois** (*certificat médical sur papier libre*) ;
- ▶ **un 2^{ème} examen à passer au 6^{ème} mois** (*volet n°1 du carnet de maternité*) ;
- ▶ **un 3^{ème} examen à passer au 8^{ème} mois** (*volet n°2 du carnet de maternité*).

Pour nous permettre de vous verser vos allocations, vous devez faire compléter votre carnet de maternité par votre médecin ou votre sage-femme à chaque visite médicale obligatoire, puis nous retourner dans un délai de 15 jours le volet correspondant, correctement rempli.

ATTENTION !

Si vous ne faites pas ces examens ou si vous les faites tardivement, vous n'aurez pas droit à vos allocations.



L'allocation de maternité

... lorsque votre enfant est né.

▶ L'allocation de maternité versée aux salariés

■ Les conditions pour y avoir droit

● Vous devez :

- ▶ Remplir les conditions exigées pour bénéficier des allocations prénatales versées aux salariés (voir page 4).
- ▶ Avoir accouché sous contrôle médical en Nouvelle-Calédonie.
- ▶ Avoir donné naissance à un enfant né en vie.
- ▶ Avoir inscrit votre enfant à l'Etat Civil.

■ Le montant de votre allocation

● L'allocation de maternité est payée en deux fois :

- ▶ 26.008 F.cfp* à la naissance de votre enfant ;
- ▶ 26.008 F.cfp* lorsque votre enfant aura atteint l'âge de 6 mois.

En cas de naissance multiple, vous avez droit à une allocation de maternité pour chaque enfant.

*valeur 2016

ATTENTION !

La Nouvelle-Calédonie a mis en place la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) depuis le 1^{er} janvier 2015.

› Cette contribution s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont l'allocation de maternité.

› Son taux est de 1 %.

› La CCS a été déduite des montants ci-dessus.

L'allocation de maternité de solidarité

■ Les conditions pour y avoir droit

● Vous devez :

- Remplir les conditions exigées pour bénéficier des allocations prénatales de solidarité (voir page 4).
- Avoir accouché sous contrôle médical en Nouvelle-Calédonie.
- Avoir donné naissance à un enfant né en vie.
- Avoir inscrit votre enfant à l'Etat Civil.

■ Le montant de votre allocation

● L'allocation de maternité est payée en deux fois :

- 26.055 F.cfp* à la naissance de votre enfant ;
- 26.055 F.cfp* lorsque votre enfant aura atteint l'âge de 6 mois.

En cas de naissance multiple, vous avez droit à une allocation de maternité pour chaque enfant.

*valeur 2016

ATTENTION !

La Nouvelle-Calédonie a mis en place la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) depuis le 1^{er} janvier 2015.

➤ Cette contribution s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont l'allocation de maternité de solidarité.

➤ Son taux est de 1 %.

➤ La CCS a été déduite des montants ci-dessus.

▶ Les démarches pour obtenir cette allocation

● À la naissance de votre enfant :

- retournez à la CAFAT, dans un délai de 15 jours, le volet du carnet de maternité intitulé “ **Certificat d'accouchement** ” rempli par un médecin ou une sage-femme.
- Joindre à ce volet un **extrait d'acte de naissance de l'enfant**.

IMPORTANT

Pour l'allocation de maternité des salariés uniquement : si les parents ne sont pas mariés et que seul le père est salarié, l'extrait d'acte de naissance de l'enfant doit comporter la mention de reconnaissance du père.

● Vous devrez faire passer à votre enfant 2 visites médicales obligatoires : l'une à l'âge de 3 mois et l'autre à l'âge de 6 mois.

Lorsque nous aurons reçu votre certificat d'accouchement, nous vous ferons parvenir deux certificats médicaux au nom de votre enfant. Sur chaque certificat, nous avons précisé la date à laquelle les visites doivent être réalisées.

Ces visites médicales peuvent être pratiquées par le médecin de votre choix. Vous devrez ensuite nous transmettre chaque certificat dans un délai de 15 jours suivant la date indiquée.

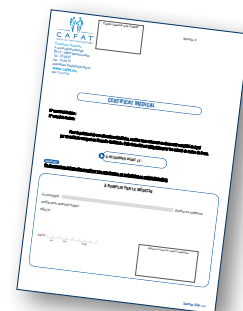
ATTENTION !

Si vous ne faites pas ces examens ou si vous les faites tardivement, vous n'aurez pas droit à vos allocations.

À SAVOIR

Si vous êtes salariée, vous pourrez bénéficier d'indemnités de repos maternité pendant la durée de votre congé maternité.

Renseignez-vous auprès de notre service Assurance Maladie (Tél. : 25 58 14 ou 25 58 24 – E.mail : maladie@cafat.nc)



Les allocations familiales

... pour l'éducation de vos enfants.

▶ Les allocations familiales versées aux salariés

■ Les conditions pour y avoir droit

● Vous devez :

- ▶ **Résider en Nouvelle-Calédonie.**
- ▶ **Être travailleur salarié** (*non fonctionnaire*).

Le droit aux allocations familiales est ouvert en fonction du travail du père ou de la mère. Il est également ouvert en fonction du travail salarié des personnes ayant obtenu la charge et la garde effective des enfants par voie de justice ou par décision administrative.

- ▶ **Exercer chaque mois une activité minimum ou percevoir un salaire minimum.**

L'étude de vos droits sera effectuée par le service Prestations Familiales.

EXCEPTIONS

Certaines personnes peuvent bénéficier des allocations familiales sans avoir à justifier d'une activité professionnelle :

- ▶ *à condition qu'ils assurent la garde des enfants qui étaient à charge du bénéficiaire des allocations familiales décédé, le conjoint ou le concubin survivant ainsi que toute personne chargée de la tutelle d'orphelins de père et de mère par dispositions testamentaires ou par décision de justice ou administrative.*
- ▶ *Les victimes d'accidents du travail, en cas d'incapacité permanente donnant lieu au versement d'une rente d'un taux égal ou supérieur à 66,66 % et les titulaires d'une pension d'invalidité servie par la CAFAT.*
- ▶ *Les bénéficiaires de l'Assurance Chômage de la CAFAT.*
- ▶ *Les retraités de la CAFAT.*

➤ **Avoir un ou plusieurs enfants à charge** (*légitime, naturel, adopté ou confié, à vous ou à votre conjoint/concubin/partenaire de PACS, par décision de justice ou administrative*).

Les enfants sont considérés comme étant à charge :

- jusqu'à l'âge de 16 ans révolus ;

et

- jusqu'à l'âge de 21 ans :

- s'ils sont apprentis et perçoivent une rémunération inférieure à 129.977 F.cfp en 2016.
- s'ils accomplissent un stage dans un Centre de Formation Professionnelle Rapide (CFPR).
- s'ils poursuivent des études secondaires, techniques professionnelles ou supérieures, à condition de ne pas bénéficier d'une bourse d'enseignement ou d'apprentissage d'un montant au moins égal à 129.977 F.cfp en 2016.
- s'ils suivent un stage de formation dans une Maison Familiale Rurale (MFR).
- s'ils sont infirmes ou atteints d'une longue maladie.

Les prestations familiales sont maintenues en cas :

- **d'interruption des études ou de l'apprentissage** pour cause de maladie dans la limite d'une année.
- **de vacances scolaires** y compris les vacances de fin d'études.

À NOTER

En cas d'études supérieures en Métropole, un rappel d'allocations familiales pour la période précédant la rentrée (mars à septembre) sera effectué à la fourniture des certificats de scolarité et sous réserve que l'étudiant n'ait pas exercé d'activité salariée lui procurant une rémunération supérieure à 129.977 F.CFP en 2016.

➤ **Les enfants doivent résider en Nouvelle-Calédonie.**

Cependant, vous pouvez avoir droit aux allocations familiales lorsque :

- vos enfants poursuivent leurs études dans un pays étranger, pour des motifs reconnus valables par la CAFAT.
- vos enfants poursuivent leurs études en Métropole, sous réserve de ne pas bénéficier de prestations servies par une Caisse d'allocations familiales métropolitaine (*allocations logement, allocations familiales...*).
- vos enfants résident en Polynésie Française (*les allocations familiales sont calculées conformément à la réglementation en vigueur dans le lieu de résidence des enfants et sont versées par la Caisse de Prévoyance Sociale, la demande d'allocations familiales devant être faite auprès de la CAFAT*).

■ **Le montant de vos allocations**

● **Les allocations familiales sont versées quel que soit le montant de vos revenus.**

En fonction de vos revenus ^(a), s'ajoute éventuellement aux allocations familiales un supplément appelé : **complément familial**.

Le droit au complément familial est ouvert pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Il est calculé en fonction de vos revenus de l'année civile précédant l'ouverture des droits.

EXEMPLE

Droit au complément familial du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 : en fonction des revenus de l'année 2015.

● **Ainsi, vous avez droit, pour chaque enfant, à (valeurs 2016) :**

- **18.949 F.cfp si vos revenus ont été inférieurs à 4.258.800 F.cfp en 2015 ;**
- **14.860 F.cfp si vos revenus ont été inférieurs à 6.388.200 F.cfp en 2015 ;**
- **7.802 F.cfp si vos revenus ont été supérieurs ou égaux à 6.388.200 F.cfp en 2015.**

À SAVOIR

Votre enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 67 % et vos revenus ont été inférieurs ou égaux à 4.258.800 F.cfp en 2015. Le montant des allocations familiales pour votre enfant en situation de handicap, est de 56.094 F.cfp (valeur 2016).

^(a) Les revenus pris en compte sont ceux de votre ménage ; ils comprennent aussi bien les salaires, pensions, rentes viagères que les revenus fonciers, professionnels ou autres, à l'exclusion des bourses, allocations et aides attribuées sur critères sociaux.

ATTENTION !

La Nouvelle-Calédonie a mis en place la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) depuis le 1^{er} janvier 2015.

> Cette contribution s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont les allocations familiales.

> Son taux est de 1 %.

> La CCS a été déduite des montants indiqués en page 12.

- Les allocations sont versées en principe à la mère de l'enfant.

▶ Les allocations familiales de solidarité

■ Les conditions pour y avoir droit

- Vous devez :

➤ **Résider en Nouvelle-Calédonie.**

➤ **Avoir un ou plusieurs enfants à charge** (légitime, naturel, adopté ou confié à vous ou à votre conjoint/concubin, par décision de justice ou administrative).

Les enfants sont considérés comme étant à charge :

- **jusqu'à l'âge de 16 ans à la condition qu'ils soient scolarisés** (sauf si leur état de santé certifié au plan médical les empêche de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement).

- **de 16 à 21 ans :**

- S'ils poursuivent leurs études en Nouvelle-Calédonie,
- S'ils poursuivent leurs études ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie pour des motifs reconnus par le conseil d'administration de la CAFAT,
- S'ils suivent un stage de formation professionnelle continue ou sont en apprentissage,
- S'ils sont titulaires d'une carte de personne handicapée délivrée par la Nouvelle-Calédonie,
- S'ils sont dans l'impossibilité constatée médicalement de se livrer à une activité professionnelle.

Les allocations sont maintenues en cas :

- **d'interruption des études ou de l'apprentissage** pour cause de maladie.
- **de vacances scolaires** y compris les vacances de fin d'étude.

À NOTER

En cas d'études supérieures en Métropole, un rappel d'allocations familiales de solidarité pour la période précédant la rentrée (mars à septembre) sera effectué à la fourniture des certificats de scolarité et sous réserve que l'étudiant n'ait pas exercé d'activité salariée lui procurant une rémunération supérieure à 129.977 F.cfp pour 2016.

➤ **Vos ressources** (celles de votre ménage) **ne doivent pas dépasser un certain montant.**

Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, nous prenons en compte vos revenus de l'année 2015. Ils ne doivent pas avoir dépassé 2.817.100 F.cfp. Les bourses, allocations et aides attribuées sur critères sociaux ne sont pas incluses dans vos revenus.

➤ **Pour les étrangers : être en séjour régulier en Nouvelle-Calédonie.**

➤ **Ne pas bénéficier de prestations de même nature servies par un autre régime de protection sociale.**

■ Le montant de vos allocations

● **La CAFAT vous versera chaque mois une allocation pour chaque enfant de 18.949 F.cfp (valeur 2016).**

À SAVOIR

Votre enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 67 %. Le montant des allocations familiales pour votre enfant en situation de handicap, est de 56.846 F.cfp (valeur 2016).

ATTENTION !

La Nouvelle-Calédonie a mis en place la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) depuis le 1^{er} janvier 2015.

➤ *Cette contribution s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont les allocations familiales de solidarité.*

➤ *Son taux est de 1 %.*

➤ *La CCS a été déduite des montants ci-dessus.*

- **Ces allocations sont versées en priorité à la mère ou à défaut au père**, ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant qui lui a été confié par décision administrative ou de justice.
- **En cas d'activité salariée, si les conditions nécessaires sont réunies, vous percevrez les allocations (plus avantageuses) prévues au régime des salariés.**

▶ Les démarches pour obtenir ces allocations

Complétez et retournez-nous l'imprimé de demande d'allocations disponible à nos guichets et sur www.cafat.nc

- **Joignez à votre demande :**
- **Une copie du livret de famille ou les extraits d'actes de naissance de vos enfants.**

IMPORTANT

Pour les allocations familiales des salariés uniquement : si les parents ne sont pas mariés et que seul le père est salarié, l'extrait d'acte de naissance de l'enfant doit comporter la mention de reconnaissance du père.

- **En fonction de votre situation personnelle, les autres documents justificatifs indiqués sur la dernière page de l'imprimé de demande d'allocations.**
- **Chaque année, n'oubliez pas de nous retourner votre imprimé de déclaration de revenus.**

 The image shows a sample of the CAFAT 'Demande de prestations familiales' form. It is a yellowish document with the CAFAT logo at the top left. The form contains several sections with fields for personal information (Nom, Prénom, Adresse, Téléphone, Email), family information (Noms des enfants, Dates de naissance, Lieux de naissance), and employment details (Statut professionnel, Date de début de l'activité). There are also checkboxes for marital status and other relevant information. The form is titled 'Demande de prestations familiales' and includes a 'Mentions légales' box at the top right.

- **Pour éviter tout retard dans le paiement de vos allocations familiales, avertissez le Service Prestations Familiales de :**
- **toute modification de votre situation et notamment en cas de :**
 - décès de l'un des conjoints, concubins ou partenaires de PACS ;
 - divorce ;
 - séparation de vie commune des conjoints, concubins ou partenaires de PACS ;
 - appel sous les drapeaux ;
 - chômage indemnisé ;
- **tout changement d'adresse ;**
- **tout changement d'employeur ;**
- **tout changement de numéro de compte bancaire ou postal.**
- **Vous avez 6 MOIS pour obtenir un paiement après l'échéance normale. Si vous n'avez pas perçu vos prestations, signalez-le sans tarder.**

IMPORTANT

Dans toute correspondance avec le Service Prestations Familiales, pensez à rappeler votre numéro d'assuré CAFAT.

L'allocation de rentrée scolaire

... pour vous aider à financer les dépenses de la rentrée scolaire.

▶ L'allocation de rentrée scolaire versée aux salariés

■ Les conditions pour y avoir droit

● Vous devez :

- Avoir au moins un enfant à charge, âgé de plus de 2 ans et 7 mois au 1^{er} janvier.
- Avoir droit aux allocations familiales de janvier pour cet enfant.

● Vos ressources (*celles de votre ménage*) ne doivent pas dépasser un certain montant.

Pour 2016, nous prenons en compte vos revenus de 2014. Ils ne doivent pas avoir dépassé 4.224.000 F.cfp.

■ Le montant de votre allocation

Vous aurez droit à une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 8.544 F.cfp (*valeur 2016*), par enfant.

ATTENTION !

La Nouvelle-Calédonie a mis en place la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) depuis le 1^{er} janvier 2015.

➤ *Cette contribution s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont l'allocation de rentrée scolaire.*

➤ *Son taux est de 1 %.*

➤ *Le montant de la CCS a été déduit de l'allocation de rentrée scolaire indiquée ci-dessus.*

▶ L'allocation de rentrée scolaire de solidarité

■ Les conditions pour y avoir droit

● Vous devez :

- Avoir au moins un enfant à charge, âgé de plus de 2 ans et 7 mois au 1^{er} janvier.
- Avoir droit aux allocations familiales de solidarité de janvier pour cet enfant.

■ Le montant de votre allocation

Vous aurez droit à une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 8,527 F.cfp (*valeur 2016*), par enfant.

ATTENTION !

La Nouvelle-Calédonie a mis en place la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) depuis le 1^{er} janvier 2015.

> Cette contribution s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont l'allocation de rentrée scolaire de solidarité.

> Son taux est de 1 %.

> Le montant de la CCS a été déduit de l'allocation de rentrée scolaire indiquée ci-dessus.

▶ Les démarches pour obtenir cette allocation

Vous n'avez **aucune démarche à faire** pour avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire. Elle vous sera versée automatiquement en février avec vos allocations familiales de janvier.

Les centres de soins de la CAFAT

La CAFAT a deux centres de soins à Nouméa : l'un au Receiving et l'autre à Rivière Salée. Notre objectif : mettre à votre disposition un ensemble de prestations de santé de qualité. Sont ainsi réunies dans un même lieu, différentes disciplines médicales et paramédicales afin que les examens et les soins puissent s'effectuer dans un minimum de temps.

■ Le centre médico-social du Receiving

5 rue Henri Dunant
BP F1 - Receiving - 98848 Nouméa
e.mail : cms@cafat.nc

➤ Service Médical

Tél. : 26 02 10 - Fax : 26 02 25

➤ Service Dentaire

Tél. : 26 65 15 - Fax : 26 41 44

➤ Laboratoire

Tél. : 26 02 17 - Fax : 26 02 16

➤ Service Radiologie

Tél. : 26 02 15 - Fax : 26 02 32

Le centre médical vous accueille de 7h30 (7h00 pour le laboratoire) à 11h30 et de 12h00 à 17h00, 16h00 le vendredi.

Afin de vous éviter toute attente, nous vous recommandons de prendre rendez-vous sur place ou par téléphone.

Il vous sera demandé, pour bénéficier des prestations du centre médical :

- la carte d'assuré social CAFAT
- pour les malades en longue maladie, l'accord médical de la CAFAT
- éventuellement la carte de bénéficiaire de l'Aide Médicale

■ Le centre de soins de Rivière Salée

Rue Eugène Levesques
BP F1 - Rivière Salée - 98848 Nouméa
Tél. : 43 23 40 - Fax : 43 23 50
e.mail : cms@cafat.nc

Situé près du centre commercial de la Rivière Salée, le centre vous accueille du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h00 à 17h00, 16h00 le vendredi.

Nous vous conseillons de prendre rendez-vous sur place ou par téléphone.

■ À NOTER

Pour les IRM et les scanners, vous pouvez obtenir un rendez-vous auprès du secrétariat du service de radiologie du centre du Receiving. Les examens seront réalisés au CHT ou en clinique par le radiologue du centre de soins.

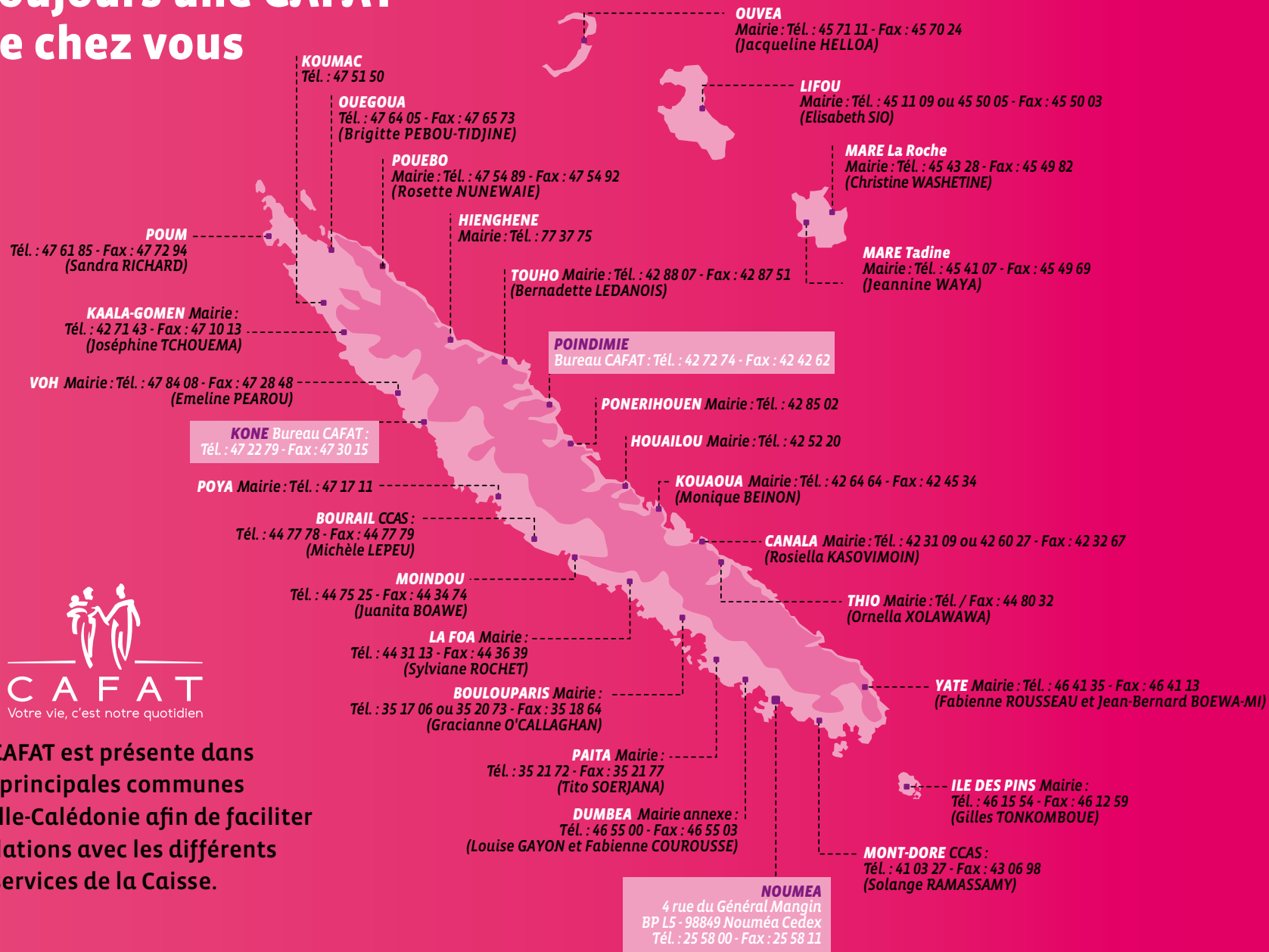
▶ Vous habitez dans l'intérieur ou aux îles ...

Il y a toujours une CAFAT près de chez vous

“Votre vie c’est notre quotidien”, ce n’est pas seulement un slogan, c’est un engagement à rendre la CAFAT plus simple, plus efficace, plus accueillante chaque jour.



La CAFAT est présente dans les principales communes de Nouvelle-Calédonie afin de faciliter vos relations avec les différents services de la Caisse.





Service Prestations Familiales
4 rue du Général Mangin
BP L5 - 98849 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 25 58 25 - Fax : (687) 25 58 72
e-mail : prestations-familiales@cafat.nc



www.cafat.nc 

 Suivez-nous sur
Facebook
www.facebook.com/cafat.nc